

Arrondissement de Marche-en-Famenne

COMMUNE

Séance Publique du 30.05.2018

DE

Présents :

Mme DETHIER Lucienne, **Bourgmestre-Présidente**

MM TRICOT Benoît, ROLLAND Cédric, Mme CARLIER Audrey,
Echevins.

RENDEUX

Mmes WYEME Colette, PONCIN-BRASSEUR Marie-Thérèse, MM
SNYDERS Thomas, CHEVALIER Jean-Marie, HUBERT- BERNARD
Myriam, CORNET Eric, **Conseillers**

Mr LERUSSE Cédric, **Président du CPAS**

Mme NOEL Marylène, **Directrice générale.**

OBJET : **Règlement communal pour l'accueil des mouvements de jeunesse à Rendeux.**

Le Conseil,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la
Décentralisation ;

Vu le règlement général de police de la zone Famenne-Ardenne,
version août 2015 ;

Considérant qu'il y a lieu de régler l'accueil des mouvements de
jeunesse sur le territoire de la commune de Rendeux ;

Considérant que la délibération susmentionnée est conforme à la loi et à
l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité :

ARTICLE 1 :

Définition

Un camp de vacances est un séjour d'un groupe de plus de cinq personnes sur
le territoire de la commune pour une durée de plus de trois jours. Ce séjour peut
avoir lieu dans des bâtiments ou en bivouac, sous tentes ou sous abris
quelconques.

Le bailleur est la personne qui, en tant que propriétaire ou preneur à bail, met
un bâtiment, une partie de bâtiment ou un terrain à la disposition d'un groupe
de jeunes, que ce soit à titre gratuit ou onéreux.

Le locataire est la(les) personne(s) majeure(s) responsable(s) qui,
solidairement au nom du groupe, passe(nt) un accord avec le bailleur
concernant la mise à disposition du bâtiment/terrain pendant la durée du camp
de vacances.

ARTICLE 2 :

Pour pouvoir mettre à disposition des bâtiments ou des prairies pour des camps, le bailleur est obligé :

- 2.1. De demander l'agrément auprès de l'administration communale pour chaque bâtiment ou terrain concerné. L'agrément fixe le nombre maximal de participants à un camp pour chaque terrain en plein air (estimation faite à 50 personnes par hectare) et attestera la conformité du bâtiment ou terrain comme camp de vacances, aux conditions suivantes :
 - Dans le cas où les vacanciers devraient être hébergés dans des bâtiments, ces derniers doivent répondre aux normes requises en matière de prévention d'incendie. Un rapport du Commandant du service d'incendie compétent attestera la conformité du ou des bâtiments.
 - Dans le cas d'un bivouac, le bailleur joindra à sa demande une description précise des lieux. Le terrain ne peut pas se situer dans un rayon de 100 mètres par rapport à un captage d'eau potable. De même qu'aucun feu ne peut être allumé à moins de 100 mètres d'un bois ou d'une zone naturelle. Cet endroit sera indiqué sur le descriptif des lieux.
- 2.2. De conclure avec chaque locataire un contrat de location écrit avant le début du camp.
- 2.3. D'avoir souscrit, avant le début du camp et pour toute sa durée, une assurance en responsabilité civile pour le bâtiment/terrain concerné et de veiller à ce que, en cas d'urgence, les véhicules des services de secours puissent accéder sans encombre au terrain/bâtiment.
- 2.4. De veiller à ce que l'enlèvement des déchets et l'évacuation des eaux usées se fassent de manière à prévenir toute pollution de l'environnement et dans le cas d'un bâtiment, de prévoir les équipements nécessaires pour une hygiène convenable (toilettes, possibilités pour se laver). A cet effet, le bailleur :
 - signalera à l'autorité communale l'emplacement de dépôt des immondices produites par le camp;
 - invitera les locataires, lors de la signature du contrat de location, à se présenter le plus rapidement possible à l'Administration communale de Rendeux, service Population ;
 - veillera, en cas de défaillance du locataire et solidairement avec celui-ci, à ce que les immondices soient conditionnées selon les prescriptions du règlement communal relatif aux déchets et qu'en tout cas, les déchets soient acheminés pour le premier enlèvement des immondices après la fin du camp, jusqu'à l'endroit habituellement prévu pour l'enlèvement;
 - veillera à ce que les W-C chimiques ou autres non reliés au réseau public d'égouts soient vidés dans une fosse d'une capacité suffisante pour en recueillir le contenu et être recouverte d'une couche de terre épaisse (minimum 50 cm).
- 2.5. De communiquer le 15 mai de chaque année au plus tard, les renseignements suivants à l'Administration communale de Rendeux, service population :

- l'emplacement du camp;
- le moment exact de l'arrivée du groupe et la durée du camp;
- le nombre probable de participants;
- le nom du responsable du groupe.

2.6. De remettre une copie de l'agrément (point 2.1.) au locataire lors de la conclusion du contrat de location.

2.7. De remettre une copie du règlement de la maison ou du camp au locataire lors de la conclusion du contrat de location. Ce règlement comportera au moins des données relatives aux points suivants :

- le nombre maximal de participants conformément à l'agrément visée au point 2.1.;
- l'alimentation en eau potable et les installations sanitaires;
- la nature et la situation des moyens de lutte contre l'incendie;
- la nature et la situation des installations culinaires;
- les endroits où peuvent être allumés des feux à plus de 100 mètres des maisons et des bois;
- les prescriptions en matière d'emplacement, de conditionnement, de transport et d'élimination des déchets solides et liquides;
- les prescriptions relatives à l'usage des appareils électriques, des installations à gaz et des installations de chauffage;
- les prescriptions en matière d'installation, nettoyage, enlèvement vidange, des W-C, fosses, feuillées;
- les modalités d'utilisation d'un téléphone situé dans les environs immédiats du camp;
- l'adresse et le numéro de téléphone des personnes et services suivants : Service 100, médecins, hôpitaux; Police; Division de la Nature et des Forêts; Parc à conteneurs.

2.8. D'interdire totalement, en vue d'empêcher toute nuisance par le bruit, l'installation de haut-parleurs, l'utilisation de mégaphones et la diffusion de musique amplifiée sur le lieu du camp.

ARTICLE 3 :

Le locataire est obligé :

- 3.1. D'obtenir l'autorisation du chef de cantonnement de la Division de la Nature et des Forêts (via l'agent technique du triage concerné, au moins un mois avant le déroulement du camp et pour le 1er mai au plus tard pour les camps d'été) d'utiliser les bois et ceci à quelque fin que ce soit (ramassage de bois morts, feux, construction, jeux diurnes ou nocturnes).
- 3.2. De contacter l'agent technique de la Division de la Nature et des Forêts au plus tard le jour du début du camp et avant l'organisation d'activités dans des bois, de manière à connaître les zones de plantations ou d'exploitation forestière, les jours de chasse, les zones d'accès libre ou d'intérêt biologique, etc.
- 3.3. De veiller au respect strict des périmètres de jeux autorisés dans les forêts.
- 3.4. De respecter les normes liées au tapage nocturne (silence entre 22 heures et 6 heures) et d'avoir recours à des moyens non électriques pour mobiliser ses troupes.

- 3.5. De veiller à l'enlèvement de tous les déchets conformément au règlement communal existant et de s'abstenir d'abandonner tout déchet en un endroit quelconque de la commune. Le locataire doit notamment :
- déposer les immondices produites par le camp à l'endroit prévu par le règlement de maison/de camp et en tout cas, acheminer les déchets pour le premier enlèvement des immondices après la fin du camp, jusqu'à l'endroit habituellement prévu pour l'enlèvement;
 - conditionner les immondices selon les prescriptions du règlement communal relatif aux déchets;
 - en l'absence de WC, prévoir des feuillées creusées à une profondeur suffisante pour être recouvertes d'une couche de terre épaisse (50 cm. minimum) et ce, au plus tard, le jour du départ du camp. Ces feuillées ne seront pas creusées à proximité des cours d'eau (distance minimale : 10m)
- 3.6. De souscrire une assurance en responsabilité civile couvrant de façon adéquate et suffisante tous les risques et dangers liés au camp.
- 3.7. De veiller à la présence permanente d'une personne adulte dans le camp lorsque des enfants s'y trouvent.
- 3.8. D'organiser les jeux de nuits de manière à éviter que les enfants ne déambulent seuls et de veiller à ce qu'ils portent des signalements réfléchissants.
- 3.9. De munir les enfants qui quittent le camp d'une carte de signalement qui indique leur identité et l'emplacement du camp.
- 3.10. De veiller à la sécurité des foyers.
- 3.11. De veiller à ce que les drapeaux de mouvements soient accompagnés des couleurs nationales et des régions.
- 3.12. D'éviter d'organiser des jeux à caractère de mendicité.
- 3.13. D'interdire modérément la consommation d'alcool sur le site du camp.

ARTICLE 4 :

Toute infraction au présent règlement est passible des peines de simple police pour autant que les lois, décrets ou arrêtés ne prévoient pas d'autres peines. Les agents de la Police Locale ainsi que les agents et préposés forestiers sont invités à patrouiller afin d'entrer en contact dès le début du camp avec les responsables. Ils sont également chargés de rechercher et de constater les infractions au présent règlement.

ARTICLE 5 :

Les infractions au présent règlement sont passibles d'une amende administrative de deux cent cinquante euros (250€).

ARTICLE 6 :

Une procédure de médiation pourra être proposée par le fonctionnaire sanctionnateur pour les contrevenants aux articles du présent règlement. Elle est obligatoirement proposée pour les mineurs de plus de 16 ans. Cette médiation sera effectuée par un service dument habilité. Les amendes administratives appliquées aux mineurs de plus de 16 ans ne peuvent excéder cent vingt-cinq euros (125€)

ARTICLE 7 :

Dans le cas d'une infraction constatée ou verbalisée par un agent visé à l'article 4, le Collège communal se réservera le droit de refuser la présence du locataire sur le territoire communal pour les années à venir, en fonction de la gravité ou de la répétition de(des) fait(s) infractionnel(s) constaté(s).

En cas de non-respect par le bailleur des obligations mises à sa charge en vertu des articles 2.2 à 2.8 du présent règlement, l'agrément visée à l'article 2.1, permettant la mise en location du(des) bâtiment(s) et de la(les) prairie(s), sera retirée après un avertissement lui ayant été adressé conformément aux règles applicables.

ARTICLE 8 :

Le présent règlement sera établi en quatre exemplaires lors de chaque mise en location et signé « lu et approuvé » par le locataire, le bailleur et la Commune de Rendeux, avec les indications reprises ci-après :

Le locataire	Le bailleur	La commune
Nom, prénom et fonction du signataire :	Nom et prénom :	La Directrice générale, NOËL Marylène,
Dates du camp :	Adresse :	
Responsable administratif :	Lieu du camp :	La Bourgmestre DETHIER Lucienne,
Adresse :		
Responsables de camps (2) :		
Téléphone portable 1 :		
Téléphone portable 2 :		

Post-scriptum : Chaque contractant dispose d'un exemplaire signé du présent document et un exemplaire est envoyé pour information à la Police Locale de Rendeux.

PAR LE CONSEIL :

La Directrice générale,
(s) NOEL Marylène.

La Bourgmestre,
(s) DETHIER Lucienne

POUR EXPEDITION CONFORME :

La Directrice générale,


NOEL Marylène.



La Bourgmestre,


DETHIER Lucienne.

